

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0112 du 19/06/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0112, relative à la réalisation d'un projet de reconnaissance hydrogéologique sur la commune du Cannet-des-Maures (83), déposée par le Syndicat d'Adduction des Eaux de la Source d'Entraigues, reçue le 11/05/2020 et considérée complète le 11/05/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/05/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à effectuer des recherches d'eau souterraines, au niveau de la rive droite de l'Argens (hameau de Entraigues), par des travaux hydrogéologiques comprenant :

- 5 sondages de reconnaissance,
- 2 forages d'essai,
- 3 essais de pompage (2 individuels + 1 simultané) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de reconnaître les potentialités hydrogéologiques du site afin d'évaluer la potentialité de délocalisation du champ captant actuel, devenu très vulnérable à cause des risques d'effondrement des berges de l'Argens ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle (Parcelle B641), dans le périmètre de protection immédiate du champ captant à substituer,
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann, de sensibilité moyenne à faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- à proximité de la ZNIEFF terre de type II n°930012479 « Vallée de l'Argens »,

- à proximité du site Natura 2000 Directive Habitat (DH_ZSC) FR9301626 « Val d'Argens »,
- à proximité du site classé « Les ponts naturels de l'Argens et la grotte souterraine Saint-Michel » ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un prédiagnostic écologique et qu'il s'engage à :

- mettre en œuvre les précautions usuelles afin d'éviter toutes pollutions accidentelles des milieux aquatiques superficiels et souterrains,
- porter une attention particulière au risque incendie (présence d'extincteur, interdiction de générer des étincelles autres que celle d'une soudure...),
- mettre en défens les boisements et haies arborées au sein de la zone de prospection,
- éviter la coupe d'arbres et minimiser l'emprise des travaux au maximum au niveau du sondage S4 (stockage du matériels au sein du secteur de moindre sensibilité à l'ouest de la piste),
- limiter l'emprise des travaux (forages et stockage du matériel) de prospections aux milieux ouverts,
- privilégier les accès via la piste existante,
- mettre en défens et éviter toute atteinte au tas de gravats favorables aux reptiles,
- vérifier l'absence des plantes hôte du Damier de la Succise et de la Zygène cendré avant le lancement du chantier,
- sensibiliser le personnel et faire effectuer le suivi des mesures par un écologue ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de reconnaissance hydrogéologique situé sur la commune du Cagnet-des-Maures (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat d'Adduction des Eaux de la Source d'Entraigues.

Fait à Marseille, le 19/06/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)